

**REPUBLIQUE DU BENIN
DEPARTEMENT DE LA DONGA
COMMUNE DE BASSILA
ARRONDISSEMENT DE PENESSOULOU
VILLAGE DE KODOWARI
LOCALITE DE TCHETOU**

**CONVENTION LOCALE
DE GESTION DURABLE DES RESSOURCES NATURELLES
DU TERROIR DE TCHETOU.-**

2004

Préambule

La localité de Tchétou est un terroir qui recèle un tissu de ressources naturelles fortement éprouvé aujourd'hui par l'exploitation non contrôlée, des feux de brousse tardifs et incontrôlés.

Pour conforter les efforts de restauration des ressources forestières et autres richesses naturelles du terroir de Tchétou ;

Pour en réaliser une gestion durable et rationnelle ;

Pour leur assurer une protection saine et opposable *erga omnes* (opposable à tous) ;

Les populations de la localité de Tchétou regroupées en Assemblée générale sur la place publique face ancienne scierie de Tchétou, le 23/02/ 2004 ;

- considérant le rôle des ressources forestières dans l'équilibre écologique et dans le développement social et économique de leur pays ;
- considérant la loi 93-009 du 02 Juillet 1993 portant régime des forêts en République du Bénin et des actes subséquents ;
- considérant la loi 97-029 du 15 Janvier 1999 portant organisation des communes en République du Bénin et des actes subséquents ;
- considérant les règles et les pratiques coutumières de gestion des ressources naturelles de leur terroir et non contraires aux textes susvisés et aux stipulations énoncées ci après ;

ont convenu d'adopter ainsi qu'il suit des normes de gestion des ressources naturelles de leur terroir, des contributions et sanctions y relatives, l'ensemble désigné sous le vocable : Convention locale de Gestion durable des ressources naturelles du terroir de Tchétou.

CHAPITRE 1 : Dispositions générales

Article 1 :

Entre autres ressources naturelles, il a été identifié à Tchétou, les ressources suivantes :

- les galeries forestières ;
- les savanes arborées ;

- les reliques forestières portées par des collines;
- les terres cultivables ;
- les cours d'eau (rivières) ;
- les bas-fonds ;
- les terres sacrées.

L'accès, l'exploitation et la gestion de toutes autres ressources naturelles qui viendront à être découvertes à Tchétou obéiront aux stipulations de la présente convention.

Article 2 :

La présente convention est complétive des dispositions des lois et règlements portant régime des forêts ou d'autres ressources naturelles.

Elle énonce pour les usagers du terroir de Tchétou les règles juridiques d'accès aux ressources naturelles et celles de leur exploitation.

Article 3 :

Le Comité de Gestion de la Convention Locale (CGCL) ensemble avec le Maire de la Commune, le chef du village et leurs conseillers veillent à l'application effective de la présente convention par l'organe de comités spécifiques comprenant au besoin un agent des eaux et forêts.

CHAPITRE 2 : Règles de gestion

Article 4 :

Toute personne physique ou morale résidant à Tchétou ou détentrice des droits traditionnels immobiliers sur ledit terroir a la faculté de participer à la gestion des ressources naturelles de Tchétou dans le respect des lois et règlements et conformément aux stipulations de la présente convention.

Article 5 : Des feux de brousse

Il est interdit de mettre feu dans une plantation ou dans un champ.

Les feux précoces généralisés doivent être allumés au plus tard fin décembre.

L'ouverture des pare-feux et l'allumage des feux de renvoi sont obligatoires avant la période des feux précoces généralisés.

Il incombe à tous de surveiller les feux tardifs et de participer à l'extinction de ceux qui sont accidentels.

Article 6 : Du défrichement et de l'exploitation agricole

Tout défrichement de bois et broussaille est interdit à moins de 25 m de part et d'autre le long des rives des cours et plans d'eau.

La pratique de défrichement contrôlé s'impose à tous. Tout défrichement devra préserver 25 à 40 pieds d'arbre à l'hectare.

Les essences couramment protégées ou jugées utiles, comme Afzelia, Khaya, le Karité, le Néré etc. sont intégralement protégées.

Il est interdit de voler dans un champ ou dans une plantation d'autrui.

Toute plantation sur une propriété terrienne d'autrui nécessite l'accord préalable du propriétaire terrien et un consensus sur la disposition de la récolte.

Les cultures vivrières ne sont pas assujetties à l'avis du propriétaire terrien mais un consensus doit être retenu entre ce dernier et l'exploitant sur la rente à donner.

Article 7 : De l'exploitation forestière

Tout exploitant forestier doit au préalable, avant accomplissement des formalités administratives, obtenir l'accord du propriétaire du domaine forestier.

L'exploitant forestier s'oblige à donner à titre gratuit et forfaitaire un madrier par chargement au CGCL.

Le droit de cueillette de noix de Néré est reconnu au propriétaire terrien et peut être concédé à l'exploitant agricole sur la base d'un consensus.

L'utilisation du bois vert pour la carbonisation est interdite.

Toute personne qui va chercher le bois mort dans un champ doit informer le propriétaire du champ.

Toute personne qui veut exploiter du bois dans un champ pour la fabrication de charbon ou pour le bois d'œuvre doit non seulement requérir l'accord du propriétaire terrien mais aussi aviser l'exploitant agricole dont les cultures doivent être préservées.

Article 8 : De l'exploitation pastorale

Tout éleveur désireux de s'installer dans le terroir doit recueillir l'accord préalable du propriétaire terrien et du chef de village et indiquer son domaine de pâturage avant l'accomplissement des formalités administratives.

Les éleveurs doivent s'installer loin du village et des champs pour éviter des dégâts de cultures.

La mutilation et l'émondage des arbres sont interdits.

Aucun éleveur transhumant d'origine étrangère n'est admis à s'installer avec son troupeau dans le terroir pendant plus d'une journée.

La divagation des animaux domestiques est interdite en saison de pluie.

CHAPITRE 3 : SANCTIONS ET CONTRIBUTIONS

Article 9 :

Sans préjudice des dispositions des lois et règlements en vigueur, les actions et les omissions perpétrées en violation des stipulations de la présente convention donneront lieu aux indemnités, indemnisations ou contributions suivantes :

Article 10 : De l'incendie

Toute personne convaincue d'avoir incendié une plantation protégée par les pare-feux s'oblige à réparer le préjudice causé au propriétaire en payant 50.000 à 100.000 F CFA à la victime et 5.000 à 10.000 F CFA par hectare au CGCL.

Toute personne convaincue d'avoir incendié un champ protégé par les pare-feux s'oblige à réparer le préjudice causé au propriétaire en payant 25.000 à 50.000 F CFA à la victime et 25.00 à 5.000 F CFA par hectare au CGCL.

Toute personne qui se refuse de faire des feux de renvoi autour de ses champs et plantations doit verser la somme de 5.000 F au fonds du CGCL.

Article 11 : Du défrichement incontrôlé

Toute personne reconnue coupable d'un défrichement incontrôlé en violation des stipulations de la présente convention paiera une indemnité de 1.500 F par quart d'hectare, soit 6.000 par hectare de terrain défriché anarchiquement au fonds du CGCL. En cas de récidive le mis en cause se verra renvoyer du village.

Les auteurs d'occupation abusive des berges des cours d'eau en violation des stipulations relatives à la bande de terre à ne pas défricher le long des cours d'eau, devront verser à titre de dommages intérêt au fonds du CGCL la somme de 2.500 F CFA par décamètre (10 mètres).

Toute personne reconnue coupable d'un vol dans un champ ou dans une plantation en violation des stipulations de la présente convention devra verser à titre de dommages intérêt la somme de 5000 F CFA et se verra retirer le produit volé.

Article 12 : Du pâturage et du séjour non autorisés du bétail

Tout éleveur reconnu coupable de mutilation, émondage des arbres fourragers doit payer à titre de dommages intérêt la somme de 5.000 F par arbre au fonds du CGCL.

Tout éleveur reconnu coupable de coupe d'arbres fourragers doit payer à titre de dommages intérêt la somme de 10.000 F par arbre au fonds du CGCL.

Tout éleveur reconnu coupable de séjour non autorisé dans le terroir sera expulsé du terroir.

Tout animal domestique trouvé en divagation pendant la saison de culture sera attrapé et le propriétaire devra le retirer dans les 96 heures auprès du CGCL contre paiement de 500 F par animal. Passé ce délai l'animal est vendu aux enchères.

Article 13 : De l'exploitation forestière frauduleuse

Toute personne reconnue coupable de coupe en violation des stipulations de la présente convention, devra verser et à titre de dommage intérêt la somme de 3.000 F CFA par chargement au propriétaire terrien et 4.000 F CFA au fonds du CGCL.

Toute personne reconnue coupable de coupe de bois vert pour la carbonisation en violation des stipulations de la présente convention, devra verser à titre de dommages intérêt la somme de 2.500 F par arbre au fonds du CGCL.

Toute personne reconnue coupable d'exploitation de bois dans un champ devra verser à titre dommages intérêt une somme de 5.000 F CFA par arbre au propriétaire du champ et 1.000 F CFA au fonds du CGCL.

Toute personne reconnue coupable de cueillette de noix de néré en violation des stipulations de la présente convention se verra retirer tout le produit au profit du propriétaire terrien.

Article 14 : De la Prise d'effet et de l'élection de domicile

La présente convention lue et traduite en Kotokoli (langue locale) prend effet à compter de la date de signature par les parties concernées.

Les parties élisent domicile à Tchétou.

Fait en 14 exemplaires dont une remise à chaque partie signataire, deux aux archives de la localité, deux aux archives de la Mairie, deux à la direction de CARDER.

A Tchétou, le 23/02/ 2004

Pour les représentants de la population,

Le président CGCL

La représentante des femmes

Le représentant des Peulhs

Le chef du village

Le propriétaire terrien

Pour les autorités politico-administratives,

Le Maire de Bassila
pour visa

Le chef cantonnement de Bassila
pour information

Le traducteur en langue locale